

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
A L'INSTALLATION D'UNE STATION DE CARENAGE A FLOT  
DANS LE PORT DE SAINTE-CATHERINE  
COMMUNE DE LOCMIQUELIC

Dossier N° 56-2018-00035

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à 8, L.173-1, L.214-1 à L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 28 août 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2018, complété les 19 février 2018 et 5 avril 2018, présenté par la société NAVICLEAN, représentée par Monsieur Olivier PINON directeur, enregistré sous le n° 56-2018-00035 et relatif à l'installation d'une station de carénage à flot au port de Sainte-Catherine sur la commune de Locmiquélic ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 18 avril 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis favorable rendu par l'agence régionale de santé de Bretagne en date 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable rendu par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 20 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Olivier PINON, directeur de la société NAVICLEAN, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative à l'installation d'une station de carénage à flot au port de Sainte-Catherine sur la commune de Locmiquélic.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de Prescriptions Générales</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1°) le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 17 juillet 2014

Les travaux d'installation et d'exploitation de la station de carénage à flot, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la société NAVICLEAN ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques

2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 ;

- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Localisation et description des travaux**

#### **2.1. Localisation de l'installation de la machine de carène à flot**

La station de carénage à flot sera localisée dans le port de Sainte-Catherine sur la commune de Locmiquélic. Au sein du port, la station de brossage sera installée le long du brise clapot en béton flottant, à droite de l'entrée principale.



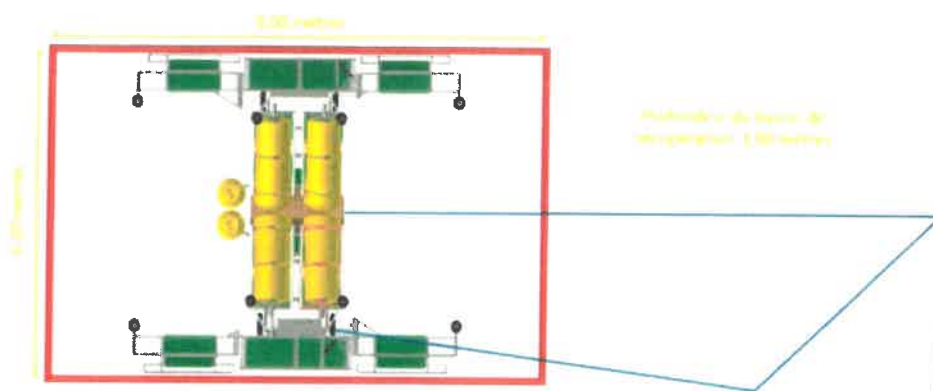
Cet emplacement devra être confirmé et autorisé par le (la) directeur (directrice) représentant le gestionnaire du port de Sainte-Catherine.

#### **2.2. Description des éléments composants la station**

##### **À flot :**

- station flottante de lavage constituée de brosses fixées sur une structure métallique, pas d'utilisation de jet à haute pression ;
- bassin étanche entourant complètement la station flottante de lavage, équipé de portes étanches et d'un système de collecte des déchets ;

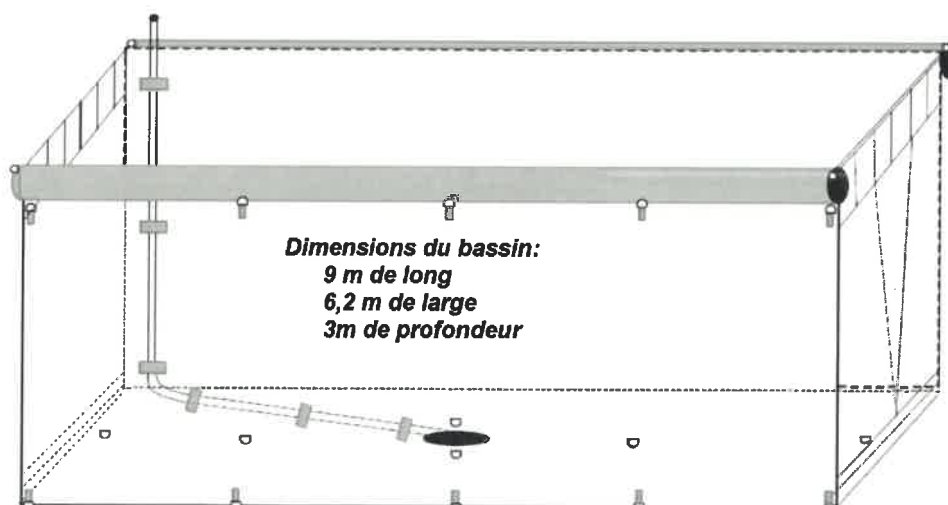
À quai :



- boîte d'instrumentation ;
- container de stockage des déchets ;

### **2.3. dispositif de récupération et d'abattement de polluant des eaux**

Le bassin étanche entourant le système de brossage assurera une étanchéité complète du système vis-à-vis du milieu environnant. Les seuls échanges d'eaux auront lieu au moment de l'entrée et de la sortie du bateau.



Le fond du bassin sera équipé d'un réceptacle de récupération couplé à un système de pompage et de stockage des éléments pompés.

### **Article 3 : Mesures de suivi et d'auto-surveillance de la première année.**

L'ensemble des mesures de suivi de la qualité physico-chimique des eaux et sédiments qui seront effectués la première saison se feront avec l'appui de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Tous les prélèvements et analyses seront réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

### **3.1 : Mesures préalables à la mise en service de la station de carénage à flot**

#### **Établissement d'une situation de référence :**

Avant le lancement de la phase d'activité, la société NAVICLEAN devra réaliser une campagne de prélèvement et d'analyse qui constituera la situation de référence avant mise en service de l'activité.

Cette campagne portera sur la qualité des eaux portuaires et des sédiments superficiels à l'emplacement prévu pour la station de lavage.

### Évaluation préalable des abattements de flux polluants :

Préalablement à la mise en service de la station de brossage, le bénéficiaire réalisera un test d'abattement de flux polluant en 3 étapes :

- 1- Un test sera réalisé sur un bateau dépourvu de peinture antifouling (2 prélèvements et analyses : 1 avant brossage, 1 après brossage) ;
- 2- un test sera réalisé sur un bateau présentant une peinture antifouling de type matrice dure. La coque sera brossée 5 fois de suite, 7 prélèvements et analyses seront réalisés : 1 avant le premier brossage, 1 après chaque brossage, et 1 5 minutes après le dernier brossage (vérification de l'efficacité du temps de décantation imposé) ;
- 3- un test sera réalisé sur un bateau présentant une peinture antifouling de type semi-érodable. La coque sera brossée 5 fois de suite, 7 prélèvements et analyses seront réalisés : 1 avant le premier brossage, 1 après chaque brossage, et 1 5 minutes après le dernier brossage (vérification de l'efficacité du temps de décantation imposé) ;

**Les résultats de cette phase seront transmis au service en charge de la police de l'eau dès réception par l'exploitant.**

### **3.2 : Mesures d'auto-surveillance et de suivi durant la première année d'exploitation**

Tous les prélèvements et analyses seront réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

#### Mesure de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau du bassin :

L'exploitant réalisera un suivi qualitatif et quantitatif (suivi du nombre de bateaux nettoyés) des rejets.

Le suivi qualitatif consistera à réaliser des prélèvements d'eau mensuel à l'intérieur du bassin. Ce prélèvement se fera de façon préférentielle en fin de journée les jours de plus forte affluence.

Les analyses porteront sur les paramètres de l'article 5 du présent arrêté.

#### Mesures de suivi de la qualité des sédiments :

Un prélèvement et une analyse des sédiments superficiels portuaires situés au niveau de la station de carénage sera réalisé à la fin de la première saison d'exploitation.

Les analyses porteront sur les paramètres des arrêtés du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins.

### **Article 4 : Mesures de suivi et d'auto-surveillance de l'installation durant les années suivantes d'exploitation.**

Tous les prélèvements et analyses seront réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

#### Mesures de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau du bassin :

L'exploitant réalisera un suivi quantitatif (estimatif par suivi du nombre de bateaux nettoyés) et qualitatif des rejets.

Ce suivi consistera à réaliser chaque année un suivi en trois étapes durant la saison d'exploitation de la station de carénage à flot.

- un premier prélèvement sera réalisé avant la mise en service pour établir la situation de référence de la saison ;
- un second prélèvement sera réalisé en cours de saison en fin de journée un jour de forte affluence ;
- un dernier prélèvement se fera avant sortie de l'eau de la station en fin de saison.

Les analyses porteront sur les paramètres de l'article 5 du présent arrêté.

#### Mesures de suivi de la qualité des sédiments :

Un prélèvement et une analyse des sédiments portuaires situés au niveau de la station de carénage sera réalisé à la fin de la période de validité de 3 ans du présent arrêté.

Les analyses porteront sur les paramètres des arrêtés du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins.

#### **Article 5 : Valeurs limites de rejet**

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usagers aval.

Les eaux rejetées en sortie de bassin de collecte doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme de rejet en flux : valeur seuil à ne pas dépasser	Concentration maximum des rejets autorisée en mg/l
MES (kg/j)	90	35
COT (kg/j)	80	
Matières inhibitrices (équitox/jour)	100	
Azote total (kg/j)	12	
Phosphore total (kg/j)	3	
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	25	
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	125	
Hydrocarbures (kg/j)	0,5	10
Paramètres	Norme de rejet en flux : valeur seuil à ne pas dépasser	Concentration maximum des rejets autorisée
Arsenic (As)		0,02
Cuivre (Cu)		0,5
Nickel (Ni)		0,1
Zinc (Zn)		2
Chrome VI (Cr)		0,05
Plomb (Pb)		0,2
Mercurure (Hg)		0,01
Étain (Sn)		1
Cadmium (Cd)		0,03

Des mesures des paramètres diuron et TBT (tributyl-étain) et ses composés de dégradation seront également réalisés.

#### **Valeurs limites complémentaires :**

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matière surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet ;

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article

peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM du Morbihan.

L'utilisation et le déversement de produits dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques)

L'exploitant devra intervenir en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'accident afin de contenir toute pollution.

#### **Article 6 – Exploitation et entretien de l'installation**

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux préconisations du constructeur et de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de récupération, de pompage et de stockage afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées par le présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation sera suspendu en cas de panne du système de brossage, du système de pompage des déchets ou de défaut d'étanchéité avéré du bassin.

#### **Mesures de suivi d'exploitation :**

- avant passage dans la station de lavage, l'opérateur s'assurera que le bateau respecte la charte du plaisancier annexée au dossier de déclaration (annexe 7), notamment en ce qui concerne les propriétés et l'ancienneté de la peinture antifouling de la coque ;
- le nombre de bateau présentant des résidus de peinture antifouling sera limité à **8 bateaux par jour**. Ce nombre pourra être ajusté en fonction des résultats obtenus lors de la phase préalable à la mise en service et pourra être porté à 12 par jour. Ce nombre de bateaux présentant des résidus de peinture antifouling pourra être adapté sur proposition du service en charge de la police de l'eau ou sur demande motivée de la société Navyclean au regard des résultats d'analyses qui seront transmis ;
- en fin de cycle de nettoyage, un temps de décantation d'au moins 5 minutes sera systématiquement observé avant sortie du bateau du bassin de récupération ; temps qui pourra être adapté sur demande du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant informe au préalable la DDTM du Morbihan sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles, sur les dates de vidange pour sortie d'eau et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. La DDTM du Morbihan peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de son installation, un registre des interventions effectuées sur celle-ci.

Il élabore à chaque fin de saison, une fois la station mise à l'arrêt, et au plus tard avant le début de la saison suivante (année N+1) un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N (saison). Ce rapport contient les informations relatives au nombre de bateaux carénés en distinguant les bateaux avec et sans antifouling, une synthèse du registre, une synthèse des données d'auto-surveillance prévue aux articles du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les dates et volumes de déchets pompés dans le bassin et dates et volumes récupérés par les entreprises spécialisées.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande



primitive.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une validité de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable 1 fois. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Locmiquélic.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Locmiquélic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET